

## **BGer 9C\_102/2013 vom 10. Juli 2013**

Bundesgericht, 2013-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_102\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_102_2013)

FR: TF 9C\_102/2013 du 10 juillet 2013

IT: TF 9C\_102/2013 del 10 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit selon les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140).

#### **E. 1.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut cependant rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

#### **E. 2**

Le litige, relatif aux prestations allouées à l'assurée pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2010, porte sur la révision du droit de l'intimée à une rente entière pendant cette période, singulièrement sur la question d'une révision procédurale.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l' art. 17 al. 1 LPGA , si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée.

A l'instar de ce qui prévaut pour une nouvelle demande ( ATF 130 V 71 ), c'est la dernière décision entrée en force qui repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit qui constitue le point de départ temporel pour l'examen d'une modification du degré d'invalidité lors d'une révision du droit à la rente; demeure réservée la jurisprudence sur la reconsidération et la révision procédurale ( ATF 133 V 108 consid. 5.4 p. 114 et l'arrêt cité).

#### **E. 2.2**

Selon l' art. 53 al. 1 LPGA , les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant.

Sont "nouveaux" au sens de l' art. 53 al. 1 LPGA les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables,

mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte ( ATF 127 V 353 consid. 5b p. 358 et les références; cf. ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671).

### **E. 3**

Les premiers juges, retenant que l'intimée était liée depuis le 1er mai 2001 par un contrat de travail avec la maison X. \_\_\_\_\_ SA, ont constaté que l'exercice d'une activité lucrative salariée auprès de cet employeur et les revenus qu'elle en avait tirés constituaient des faits nouveaux importants pouvant justifier une révision procédurale.

#### **E. 3.1**

Le recourant allègue que l'exercice d'une activité lucrative salariée et les revenus perçus à ce titre sont postérieurs à la décision originelle de rente du 5 juillet 1996 et que la question d'une révision procédurale ne se pose donc pas. En revanche, ces faits constituaient un motif de révision du droit à une rente entière, raison pour laquelle l'office AI a examiné si, par rapport à la décision du 5 juillet 1996, le taux d'invalidité de l'intimée avait subi une modification notable et si la rente devait être réduite en conséquence.

#### **E. 3.2**

Il convient de relever que, sous l'angle de l' art. 17 LPGA , la décision originelle de rente du 5 juillet 1996 ne saurait servir de base de comparaison pour l'examen d'une modification du degré d'invalidité. C'est la décision de révision du droit à une rente entière du 13 novembre 2003, qui repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une nouvelle évaluation de l'invalidité (voir la fiche d'examen datée du même jour), qui constitue le point de départ temporel de la comparaison (supra, consid. 2.1; arrêt 9C\_46/2009 du 14 août 2009, consid. 3.1).

#### **E. 3.3**

Même si le recourant a entamé dès décembre 2008 une révision du droit de l'intimée à une rente entière d'invalidité sous l'angle de l' art. 17 LPGA , il n'a jamais été question d'une adaptation du droit à la rente aux circonstances postérieures à la dernière décision du 13 novembre 2003. Bien plutôt s'est-il agi d'une erreur originelle en rapport avec les faits sur lesquels se fonde la décision de révision du 13 novembre 2003; de telles erreurs sont en principe corrigées par la révision procédurale [ art. 53 al. 1 LPGA ] ou la reconsidération [ art. 53 al. 2 LPGA ] ( UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2ème éd., n° 4 ad art. 53: Konstellation 1). Peut demeurer indécis le point de savoir si et dans quelle mesure le fait de revenir sur une décision portant sur des prestations durables au titre de la révision procédurale ou de la reconsidération est admissible non seulement par rapport à la décision originelle de rente ( ATF 136 V 369 consid. 3.1.1 p. 374), mais aussi par rapport à une décision de révision. D'une manière ou d'une autre, les conditions qui y président ne sont ici pas réalisées, ainsi que cela est exposé aux consid. 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessous.

##### **E. 3.3.1**

Une reconsidération de la décision de révision du 13 novembre 2003 - à défaut d'être sans nul doute erronée - n'entraîne pas en ligne de compte: l'office AI s'est fondé sur l'état de fait connu au moment où la décision a été rendue; il n'existait à ce moment-là aucun motif d'instruire plus avant (cf. le questionnaire du 20 mars 2003). Sur la base de la constatation

des faits effectuée par le recourant en date du 13 novembre 2003 (voir la fiche d'examen y relative), conforme au droit, la décision de révision rendue le même jour était exacte. Ce n'est qu'après coup qu'a été porté à la connaissance de l'office AI un fait nouveau important, soit l'existence des rapports de travail de l'intimée avec X. \_\_\_\_\_ SA depuis le 1er mai 2001. Les constatations de la juridiction cantonale en ce qui concerne le caractère inconnu de ce fait jusqu'au 20 janvier 2009, que le Tribunal fédéral revoit sous l'angle restreint de l'art. 105 al. 2 LTF (arrêt 9C\_764/2009 du 26 mars 2010, consid. 3.2), ne sont pas manifestement inexactes. Ce fait nouveau important conduisait de manière contraignante à une révision procédurale ( art. 53 al. 1 LPGA ), à laquelle le recourant aurait dû procéder en ce qui concerne la décision du 13 novembre 2003 de révision du droit à une rente entière. Le recours est mal fondé de ce chef.

### **E. 3.3.2**

Les premiers juges ont considéré que le délai (relatif) de 90 jours dès la découverte du motif de révision pour procéder à une révision procédurale était arrivé à échéance à la fin du mois de janvier 2010, ce qui n'est pas discuté par le recourant. En tant que le jugement entrepris constate que l'office AI a procédé trop tardivement à la révision du droit aux prestations pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2010, il est conforme au droit fédéral (supra, consid. 2.2; arrêts 8C\_18/2013 du 23 avril 2013 consid. 3.2, 9C\_896/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.2 in SVR 2012 IV Nr. 36 p. 141, 8C\_434/2011 du 8 décembre 2011 consid. 3 in SVR 2012 UV Nr. 17 p. 63 s.). Le recours est mal fondé.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Le dépôt du recours par l'office AI n'a pas occasionné de frais à l'intimée car elle n'a pas été invitée à répondre, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.